



Amiens, le 26 juin 2019

## Communiqué de presse

# Mise au point sur la situation administrative d'une famille arménienne



Le 13 juin 2019, une famille arménienne en situation irrégulière, composée d'un couple et d'un enfant, a été placée en centre de rétention administratif après avoir refusé d'embarquer sur le vol qui avait été réservé pour procéder à son retour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Le juge des libertés a prononcé la levée de la mesure de rétention prise à l'encontre de cette famille le 15 juin dernier. Cette décision est indépendante de la procédure d'éloignement et ne remet pas en cause l'obligation de quitter le territoire français qui vise cette famille.

Ce couple avec enfant est tout d'abord arrivé à Amiens en septembre 2014 en se disant de nationalité ukrainienne. Il a été établi depuis qu'ils sont arméniens, ce qu'ils ne contestent plus désormais.

Au regard de leur situation, ils ont fait l'objet d'un refus d'asile par l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) puis, après appel, par la cour nationale du droit d'asile (CNDA). L'absence de risque à regagner leur pays n'est également plus contesté par les intéressés.

Un premier arrêté portant obligation de quitter le territoire leur avait été notifié dès 2016. Alors que dès cette date, la position de l'administration était affirmée, le couple l'a ignorée. En avril 2018, puis, de nouveau, en avril 2019, une obligation de quitter le territoire a été notifiée au couple. Le constat a été fait de l'absence d'élément pour parvenir à une régularisation d'autant plus que le père de famille a été condamné à 1 mois de prison avec sursis en janvier 2017.

La préfète de la Somme rappelle que la situation de cette famille a fait l'objet d'un examen approfondi par les services de l'État qui traitent avec équité l'ensemble des demandes qu'ils reçoivent en application du droit.

Dans le cas précis de cette famille, les intéressés ont porté devant le tribunal administratif toutes les décisions prises à leur encontre. Ces recours ont été systématiquement rejetés par le juge.

Par ailleurs, une mesure alternative à la rétention, à savoir l'assignation à résidence, a bien été privilégiée. Ce n'est que l'attitude des parents vis-à-vis de leur obligation de quitter le territoire qui a rendu nécessaire le placement en rétention.

Enfin, les propos et qualificatifs utilisés par le « réseau éducations sans frontière » de la Somme sur les réseaux sociaux à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat sont inappropriés et ne correspondent pas au respect des valeurs et principes républicains prônés par cette association.